



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis délibéré sur le projet de révision du
Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Basse-Ham (57)**

n°MRAe 2020AGE25

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la Commune de Basse-Ham. Le dossier ayant été reçu complet le 25 février 2020, il en a été accusé réception à cette date. Conformément à l'article R. 104 – 25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) et la Direction départementale des territoires (DDT) de la Moselle.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 14 mai 2020², en présence de Florence Rudolf, André Van Compernelle et Gérard Folny, membres associés, d'Alby Schmitt, membre permanent et président de la MRAe, Yannick Tomasi et Jean-Philippe Moretau, membres permanents, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

2 Pendant la période de confinement liée à l'épidémie de coronavirus, les réunions de la commission MRAe Grand Est se font par conférence téléphonique.

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

Basse-Ham est une commune de la Moselle (57), proche de Thionville. Elle accueille une vaste zone d'activités économiques représentant 10 % de son territoire ainsi que de nombreux équipements publics dont une base nautique de loisirs.

La commune qui longe la Moselle au nord et la Bibiche à l'est, est considérée comme un territoire à risque important d'inondation³ (TRI).

La commune est couverte par le Schéma de cohérence territoriale révisé de l'agglomération thionvilloise (SCoTAT), approuvé le 24 février 2020. Elle est concernée par le Plan local de l'habitat de la Communauté d'agglomération Porte de France-Thionville approuvé en septembre 2016 et le Plan de déplacements urbains Thionville-Fensch approuvé le 22 octobre 2014.

Le projet prévoit une population de 3 153 habitants en 2035 (900 habitants supplémentaires) et programme en conséquence la réalisation d'environ 525 logements dont 14 en enveloppe urbaine (zones U), environ 502 en « extension de l'urbanisation » et la remise sur le marché de 10 logements sur les 49 vacants. Ces besoins génèrent une consommation d'espace d'environ 5 ha sans comptabiliser les 11,6 ha prévus pour l'aménagement de la ZAC⁴ du Kickelsberg (1AUb) approuvé avant le SCoTAT et qui prévoit 220 logements. La création d'un golf est prévue sur 26 ha au sein de la même ZAC du Kickelsberg.

L'évaluation environnementale a été demandée par décision de la MRAe n°2017DKGE160 du 5 octobre 2017⁵. Les motivations de cette décision étaient :

- l'importante consommation d'espaces résultant de projections démographiques 2 fois supérieures à la tendance observée par l'INSEE et une absence de cohérence entre l'estimation du besoin en logements et les hypothèses démographiques ;
- l'importante consommation d'espaces générée par la création d'équipements publics sans précisions, ni conditions alors que certains sont localisés en zone inondable ;
- l'absence de vérification de la compatibilité d'usage pour la requalification de sites pollués ;
- une capacité insuffisance de la station d'épuration de Thionville par rapport aux zones de développement envisagées.

Le projet de PLU n'a pris en compte que quelques observations de l'Ae lors de sa première décision. Si le nombre de logements à créer a diminué et été mis en cohérence avec les hypothèses démographiques, ces dernières restent toujours largement surestimées. L'estimation des surfaces nécessaires reste excessive, l'Ae retenant la superficie de la ZAC du Kickelsberg (1AUb) dans son appréciation sur la consommation d'espace, contrairement à la commune.

Le projet de PLU ne précise pas les conditions d'implantation du golf sur environ 26 ha ni les mesures permettant la préservation des milieux. Il n'a pas non plus précisé les conditions d'aménagement de la zone « Ne » destinée à accueillir un parking relais et un arrêt de bus en zone inondable. Il est seulement mentionné que le projet a fait l'objet d'une étude d'impact et qu'il respectera les conditions du PPRI⁶ de la Moselle. L'Ae estime que les conditions d'aménagement en zone inondable doivent être réfléchies dès le stade du PLU, d'autant que ce projet a fait l'objet d'une étude d'impact pour lequel l'Ae a émis un avis le 18 juillet 2018⁷.

Le projet de PLU explicite l'origine des pollutions des sites à requalifier en équipements publics (ancien site « Textilor » au sein de la ZAC du Kickelsberg et ancien site « SLR » reconverti en base nautique). Le projet ne garantit cependant pas la compatibilité du site avec l'usage projeté.

Enfin, le projet de PLU indique que la station d'épuration de Thionville bénéficie d'une capacité suffisante *a minima* jusqu'en 2031 sur la base d'une croissance démographique de l'ordre de

3 Selon la Directive européenne n° 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation,

4 Zone d'aménagement concerté.

5 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2018dkge107.pdf>

6 Plan de prévention des risques d'inondation.

7 Voir l'avis sur : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2018apge62.pdf>

0,7 % bien inférieure aux 1,9 % de Basse Ham. Les capacités de la station de Thionville pourraient dès lors ne pas être garanties. Aucune condition spécifique n'est prévue au règlement pour le problème de saturation de la station lié aux eaux pluviales.

L'Autorité environnementale recommande principalement à la commune de :

- ***mettre en compatibilité son PLU avec le SCoTAT en réduisant ses hypothèses de croissance démographique et donc ses besoins en logement, et de réduire en conséquence sa consommation d'espace ;***
- ***prendre en compte le Plan de déplacements urbains Thionville-Fensch et les premières réflexions du PCAET de l'agglomération thionvilloise pour orienter ses actions en matière de transport, d'atténuation et d'adaptation au changement climatique et de lutte contre la pollution atmosphérique ;***
- ***montrer la cohérence des aménagements prévus au regard de la protection de la nappe souterraine et du risque de pollution qu'elle pourrait véhiculer en raison de la présence de sites industriels ayant été à l'origine d'une pollution ; à cet égard, une cartographie, établie sur la base des études hydrogéologiques effectuées, sur laquelle seront portés les captages AEP situés sur le territoire communal et les périmètres de protection, les sites industriels susceptibles d'impacter la nappe souterraine, les sens d'écoulement de la nappe souterraine et les projets de nouveaux aménagement autorisés par le PLU devrait être jointe au dossier ;***
- ***s'assurer de la compatibilité entre les sites pollués et leurs usages projetés ;***
- ***s'assurer de la capacité de la station d'épuration de Thionville en recherchant tous les moyens d'en limiter la charge hydraulique.***

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- le SRADDET⁸ de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est⁹ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

Le SRADDET, nouveau document de planification régionale a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT¹⁰, SRCAE¹¹, SRCE¹², SRIT¹³, SRI¹⁴, PRPGD¹⁵).

Les autres documents de planification : SCoT¹⁶ (PLU(i)¹⁷ ou CC¹⁸ à défaut de SCoT), PDU¹⁹, PCAET²⁰, charte de PNR²¹, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée a été le 21 avril 2021 aura pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

8 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

9 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

10 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

11 Schéma régional climat air énergie.

12 Schéma régional de cohérence écologique.

13 Schéma régional des infrastructures et des transports.

14 Schéma régional de l'intermodalité.

15 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

16 Schéma de cohérence territoriale.

17 Plan local d'urbanisme (intercommunal).

18 Carte communale.

19 Plan de déplacements urbains.

20 Les plans climat-air-énergie territoriaux sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

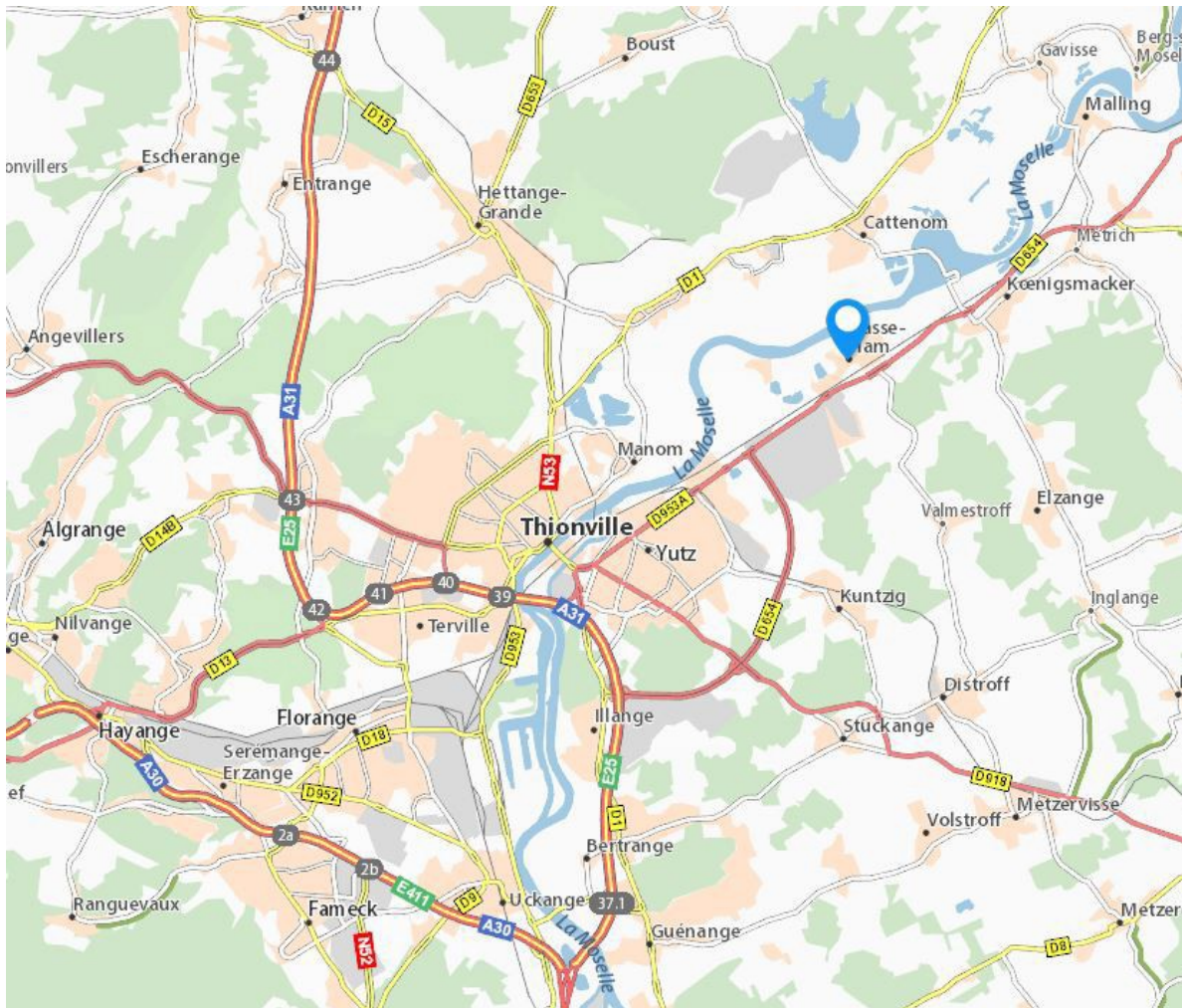
21 Parc naturel régional.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Contexte et présentation générale du projet

1.1. La collectivité

Basse-Ham (2 253 habitants, INSEE 2016) est une commune de la Moselle (57), à proximité de Thionville. Elle est divisée en 2 entités bâties, Haute-Ham à l'ouest, Basse-Ham ainsi que le quartier Saint-Louis à l'est.



Basse-Ham est considérée comme une centralité relais qui doit rester dynamique en termes d'habitat. Elle accueille également une vaste zone d'activités économiques, représentant 10 % de son territoire, ainsi que de nombreux équipements publics dont une base nautique de loisirs.

La commune qui longe la Moselle au nord et la Bibiche à l'est, est considérée comme un territoire à risque important d'inondation (TRI). Il se situe à moins de 10 km de la centrale nucléaire de Cattenom.

Elle bénéficie d'une trame verte et bleue de qualité qui regroupe notamment :

- 5 ZNIEFF²² de type 1 : « zones humides de Cattenom et prairies à grand pigamon de la vallée de la Moselle » ; « bois de Koenigsmacker » ; « forêt de Valmestroff » ; « Vallée

22 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

de la Canner et affluents d'Aboncourt à Koenigsmacker » ; « vallée de l'Oudrenne et affluent à Oudrenne » ;

- une ZNIEFF de type 2 « arc mosellan » ;
- des zones humides le long de la Moselle et de la Bibiche ;
- plusieurs réservoirs de biodiversité : un corridor le long de la Bibiche, un à proximité de la Moselle et un de type « forêt » au niveau du bois du Koenigsmacker ;
- 1 corridor écologique pour les milieux humides et alluviaux.

1.2. Le projet de territoire

Le projet prend pour hypothèse une augmentation de la population pour atteindre 3 153 habitants en 2035 (900 habitants supplémentaires) et programme la réalisation de 525 logements dont 14 en enveloppe urbaine (zones U), environ 502 en « extension de l'urbanisation » et la remise sur le marché de 10 logements sur les 49 vacants. Ces besoins génèrent une consommation d'espace de 5 ha sans compter les 11,6 ha prévus pour l'aménagement de la ZAC du Kickelsberg (1AUb) approuvé avant le SCoTAT et qui prévoit 220 logements. *A contrario* les logements de cette ZAC sont comptabilisés dans les besoins de la commune au titre de la présente révision.

La création d'un golf est prévue sur 26 ha au sein de la même ZAC du Kickelsberg.

La révision cherche à prendre en compte les besoins d'habitat par le déclassement de réserves foncières, de maintenir l'offre en équipements publics en les renforçant, de prendre en compte le risque d'inondation et de sécuriser certains accès dont les entrées de ville.

1.3. Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae

L'évaluation environnementale a été demandée par décision de la MRAe n°2017DKGE160 du 5 octobre 2017²³ faisant suite à une saisine au titre d'une demande d'examen au cas par cas. Les motivations de cette décision étaient :

- l'importante consommation d'espaces agricoles et naturels résultant de projections démographiques 2 fois supérieures à la tendance observée par l'INSEE, ainsi qu'une absence de cohérence entre l'estimation du besoin en logement et les perspectives démographiques du projet ;
- l'importante consommation d'espaces naturels et agricoles générée par la création d'équipements publics sans précisions, ni conditions alors même que certains sont localisés en zone inondable ;
- l'absence de vérification de la compatibilité d'usage pour la requalification de sites pollués ;
- une capacité insuffisante de la station d'épuration de Thionville par rapport aux zones de développement envisagées.

La décision était destinée à souligner les points particuliers que le projet devait s'attacher à faire évoluer. C'est pourquoi cet avis examine tout particulièrement leur prise en compte dans le rapport d'évaluation environnementale du projet.

Sur la base des observations émises dans la décision du 5 octobre 2017 et de l'examen du présent dossier, les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae sont :

- la consommation d'espace naturel et agricole ;
- l'analyse des incidences des grands projets d'équipements (zone Ne et 1AUg) ;
- la prise en compte de la pollution des sols pour des changements de destination de zones ;

23 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2018dkge107.pdf>

- l'assainissement des eaux usées.

2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

Le PLU de Basse-Ham doit être compatible avec :

- le Schéma de cohérence territoriale de l'agglomération thionvilloise (SCoTAT) : l'analyse de la compatibilité avec le SCoTAT a été menée en s'appuyant sur le SCoT alors en cours de révision et maintenant approuvé depuis le 24 février 2020 ; l'analyse de sa compatibilité avec ce dernier est erronée sur certains points, plus particulièrement sur le volet relatif à la démographie où le SCoTAT retient une évolution démographique annuelle de 0,75 % et non de 1,9 % comme retenu dans le PLU.

L'Ae recommande de mettre en compatibilité les hypothèses démographiques du projet de PLU avec les estimations du SCoTAT ;

- le Plan de déplacements urbains Thionville Fensch : le dossier n'évoque pas ce plan.
L'Ae recommande d'analyser la compatibilité du projet de PLU avec le plan de déplacements urbains Thionville Fensch.
- le Programme local de l'habitat (PLH) de la Communauté d'agglomération Portes de France-Thionville : ce point est correctement traité.

Le PLU de Basse-Ham devrait prendre en compte le plan climat-air-énergie territorial (PCAET), mais aucun PCAET n'est encore approuvé sur la communauté d'agglomération Porte de France-Thionville (il est en cours d'élaboration). **L'Ae rappelle que le code de l'environnement prévoit la mise en place de ce plan avant le 31 décembre 2016 pour les EPCI²⁴ à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants.**

Le projet de PLU ne tient pas compte directement des règles du SRADDET au motif que c'est au SCoTAT de les intégrer. Le SCoTAT approuvé le 24 février 2020 a effectivement intégré les règles du SRADDET et est compatible avec ce dernier. C'est bien le projet de révision de PLU qui n'est pas compatible avec les objectifs du SCoTAT et donc indirectement avec les règles du SRADDET.

3. Analyse par thématiques environnementales de la qualité du rapport environnemental et de la prise en compte de l'environnement

3.1. La consommation d'espace et la préservation des sols

3.1.1. L'habitat

La définition des besoins en logements et leur production

Les hypothèses démographiques n'ont pas évolué malgré les observations de l'Ae dans sa décision du 5 octobre 2017. La commune se base sur les chiffres de l'observatoire de l'habitat de la communauté d'agglomération et ceux du programme local de l'habitat qui montrent une progression annuelle de 1,9 %. Ces données ne font référence qu'au solde migratoire, certes important sur la commune, mais ne tiennent pas en compte du solde naturel qui peut influencer sur les variations de population.

Ces projections sont toujours surestimées au regard des dernières tendances de l'INSEE qui note un taux annuel moyen de variation de la population de -0,6 %²⁵ entre 2011 et 2016. Le taux de 1,9 % annuel correspond aux données INSEE relatives à la période de 2006 à 2011.

Le SCoTAT révisé anticipe une croissance démographique annuelle de 0,75 % sur la communauté d'agglomération Portes de France-Thionville, objectif qui s'applique à la commune de Basse-Ham

²⁴ Établissement public de coopération intercommunale

²⁵ <https://www.insee.fr/fr/statistiques/1405599?geo=COM-57287>

et conduirait à un potentiel d'environ 340 habitants supplémentaires à l'horizon 2035 et non de 900 sur la base d'une population de 2253 habitants en 2016.

L'Ae recommande de reconsidérer les hypothèses de croissance démographique, de clarifier les chiffres et les méthodes utilisées pour arriver au chiffre de 1,9 % par an, en contradiction avec les tendances observées par l'INSEE après 2011 et les prescriptions du SCoTAT en vigueur.

Les besoins en logements calculés sur cette hypothèse démographique et le desserrement des ménages estimé à 2,1 conduise à un besoin de 525 nouveaux logements, dont 100 liés au desserrement des ménages. Si le nombre de logements a été réduit en passant de 650 à 525 logements pour ce nouveau projet, le nombre de constructions envisagées reste toujours excessif en référence à l'objectif du SCoTAT de production de 580 logements par an à l'échelle de l'ensemble de l'intercommunalité. La commune ne détermine pas ses besoins après prise en compte du parc de logements de la communauté d'agglomération ni des projets similaires dans les communes voisines, comme le suggère le Programme local de l'habitat et le SCoTAT. L'Ae constate pourtant qu'une ZAC importante a été aménagée récemment à Yutz, à 5 km de Basse-Ham. Cette ZAC dit des métalliers prévoit la réalisation de 1 428 logements et de commerces sur 68 ha²⁶.

Il convient de respecter les objectifs de production de logements fixés par le SCoTAT et de ne pas générer de surcapacité d'offre et par la même occasion une surconsommation d'espace pour du logement résidentiel. L'Ae s'est d'ailleurs interrogée sur les raisons qui ont conduit à ne pas produire un PLU intercommunal sur l'agglomération de Thionville.

L'Ae recommande à la commune d'analyser ses besoins en les croisant avec ceux des autres commune de l'agglomération dans le cadre du suivi du SCoTAT.

La remise sur le marché de logements vacants :

Le projet de PLU prévoit la remise sur le marché de 10 logements vacant sur les 49 recensés. La vacance est modérée sur le territoire (5-6 %) et l'Ae n'a pas d'observations sur ce point.

La densification :

L'analyse et la justification du potentiel de dents creuses à combler pour limiter la consommation d'espace est bien menée et prend en compte les contraintes du PPRi²⁷. Peu de dents creuses sont mobilisables au vu du risque inondation. Le dossier n'analyse cependant pas le potentiel de renouvellement urbain (division parcellaire, mutation du bâti ...). Il ne fait qu'indiquer au règlement écrit les conditions permettant les constructions sur une même propriété.

Les zones d'extension :

Une consommation d'espace de 5 ha est envisagée sans comptabiliser les 11,6 ha prévus pour l'aménagement de la ZAC du Kickelsberg (1Aub). Ce seront plus de 16 ha qui seront urbanisés dont 11 à court terme²⁸.

L'Ae rappelle que l'estimation des besoins en logements et de la consommation d'espace découle des projections démographiques, vu le faible potentiel de densification. Les possibilités de reconversion de friches ont été mobilisées et l'essentiel de la construction de logements neufs se fait en consommant de l'espace naturel et/ou agricole. **Si les projections démographiques étaient plus réalistes, la consommation d'espace serait réduite et compatible avec les orientations du SCoTAT et du SRADDET.**

26 Décision n°MRAe 2018APGE88 du 08 octobre 2018 portant sur la création de la ZAC des métalliers

27 Plan de Prévention du Risque d'Inondation : il définit plusieurs zones avec une gradation des règles d'urbanisme applicables aux constructions nouvelles ou à tout nouvel usage du sol selon l'importance de l'aléa avec notamment les zones d'interdiction de construction, les zones d'autorisation avec prescriptions strictes et les zones de prescription

28 A noter, que l'aménagement de la ZAC a évolué depuis l'avis de l'Ae sur le projet de ZAC et qui a été pris en compte dans le présent avis. Cf. <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2018apge27.pdf>

L'Ae recommande de mettre en cohérence ses projections démographiques ainsi que les besoins en logements qui en découlent afin de réduire sa consommation d'espace.

3.1.2. Les zones d'activités

La commune bénéficie d'une importante zone d'activités, mais n'en prévoit aucune extension. L'optimisation du foncier à l'intérieur de la zone existante est jugée suffisante pour assurer le développement économique du territoire sans générer de nouvelles contraintes pour les quartiers d'habitations les plus proches.

3.1.3. Les équipements et les services (sport, culture, tourisme, loisirs...)

Le projet de PLU inscrit 26 ha en zone 1AUg pour la création d'un golf.

Le règlement de PLU ne prévoit pas de règles spécifiques pour cet aménagement et l'OAP sectorielle est imprécise. Seul un volet paysager y est indiqué avec les principes suivants « *Les secteurs hors green de golf, bunkers (...) seront laissés à l'état naturel. La majeure partie des boisements à proximité et ou dans le site sont conservés. La création du golf s'inscrit dans une démarche d'insertion dans le site au travers des massifs boisés, des haies et de la topographie. Des aménagements spécifiques permettront de gérer et préserver la ressource en eau* ». Il n'est pas indiqué quels boisements seront conservés, quels milieux seront hors green, ni le type d'aménagement préconisé pour garantir la préservation de la ressource en eau et l'ensemble des enjeux environnementaux du site.

Ainsi, les incidences identifiées dans l'évaluation environnementale et les mesures qui y sont associées ne trouvent aucune réponse réglementaire précise dans les pièces du dossier relatifs à cet aménagement (règlement et OAP).

L'Ae recommande de préciser les conditions d'aménagement de la zone 1AUg en tenant compte des enjeux environnementaux du site.

Le projet de PLU inscrit une zone « Ne » pour l'accueil d'un parking relais et d'un arrêt de bus.

Ces équipements anticipent la desserte de la commune par le transport en commun prévu par le syndicat mixte des transports urbains Thionville-Fensch dit « projet Citezen ». Cette zone est localisée en zone inondable (enjeu faible à moyen) selon le porter à connaissance relatif au risque d'inondation de la Moselle.

Le règlement de PLU ne prévoit pas de dispositions spécifiques et ne fait qu'indiquer le respect des dispositions du PPRi sur ce secteur alors qu'une étude d'impact du projet a été réalisée et pour laquelle l'Ae a émis un avis le 18 juillet 2018²⁹. L'Ae aimerait que soient précisées dans le PLU les conditions envisagées pour éviter, réduire ou compenser un tel aménagement en zone inondable.

L'Ae recommande de prévoir des prescriptions pour l'aménagement de la zone « Ne », en zone inondable et de reprendre les éléments issus de l'étude d'impact du projet.

3.2. Les espaces naturels et agricoles, habitats et biodiversité, continuités écologiques

3.2.1. Les zones naturelles

La décision du 15 octobre 2017 faisait état d'une bonne prise en compte de l'environnement.

Le projet de PLU prévoit des coefficients de biotope³⁰ dans chaque zone pour accroître la

²⁹ Voir la décision sur : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2018apge62.pdf>

³⁰ Un coefficient de biotope désigne la part d'une surface aménagée qui sera définitivement consacrée à la Nature (surface végétalisée et/ou favorable aux écosystèmes locaux et aux espèces locales) dans la surface totale d'une parcelle à aménager ou aménagée

perméabilité des sols avec une obligation de plantations par surface de plancher construite ou par réalisation de places de stationnement.

Il classe l'ensemble des massifs forestiers en espace boisé classé, crée un sous secteur spécifique pour les habitats situés dans des espaces naturels sensibles³¹ et préserve les zones humides identifiées par un diagnostic de terrain³² par un classement en zone naturelle où la constructibilité y est strictement encadrée.

Il prévoit une OAP « Trame verte et bleue » qui préserve les zones humides, les végétations rivulaires des cours d'eau et qui vise à maintenir les éléments de biodiversité existants et le développement de micro-corridors écologiques dans les projets d'aménagement.

Le projet de PLU présente une bonne analyse croisée des enjeux environnementaux et des futures zones à urbaniser pour l'habitat selon une logique éviter, réduire, compenser.

Le site Natura 2000³³ le plus proche est situé hors de la commune à 6 km. Le dossier le cartographie et liste des espèces et habitats ayant justifié sa désignation. Il s'agit du site « pelouses et rochers du Pays de Sierck » riche en zones sèches avec des pelouses à orchidées, en formations à buis, en zones humides et en tourbières. On y recense d'une faune remarquable dont des espèces protégées, 8 de chiroptères (chauves-souris), un poisson (le Chabot) et 2 papillons : le Cuivré des marais et le Damier de la Succise.

L'éloignement du site de la commune permet de justifier d'un risque minime d'incidence du projet sur le site Natura 2000.



Chabot
source : wikipedia



Cuivré des marais
source : lepinet.fr



Damier de la Succise
source : INPN

3.2.2. Les zones agricoles

Les zones agricoles sont strictement limitées aux usages agricoles. Seuls 2 sous secteurs ont vocation à accueillir des énergies renouvelables ou à une renaturation de site après exploitation de la gravière.

3.3. Les risques et nuisances

3.3.1. Les risques naturels

Le risque d'inondation

L'Ae souligne la bonne prise en compte du risque d'inondation, hormis sur le secteur Ne. Les nouveaux secteurs d'habitat sont situés hors zone inondable selon les dernières études du PPRI jointes au dossier. De plus, des reculs aux abords des cours d'eau permettent de

31 Les Espaces Naturels Sensibles (ENS) ont pour objectif de protéger un patrimoine naturel, paysager ou géologique de qualité, qui se révèle menacé ou vulnérable par l'urbanisation, le développement d'activités ou des intérêts privés. Les ENS ont aussi une mission d'accueil du public et de sensibilisation, au moins dans certains lieux et à certaines périodes de l'année si cela n'est pas incompatible avec la fragilité des sites. Ils sont établis à l'initiative des conseils départementaux.

32 http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/832/CARTE_ZONES_HUMIDES_GRAND_EST_R44.map

33 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

préserver leurs zones de mobilité³⁴ ainsi que leurs végétations rivulaires.

3.3.2. Les risques anthropiques et les nuisances

La pollution des sols et l'adéquation avec les usages envisagés

Le projet de PLU n'indique pas en annexe les secteurs d'information et de pollution des sols concernant 2 anciens sites :

Le site « SLR » reconvertit en zone 1AU à Haute-Ham pour de l'habitat. L'évaluation environnementale indique que des études doivent être menées concernant la nature exacte de la pollution résiduelle et la détermination des mesures à prendre en termes de dépollution ou de confinement. Il est impératif de connaître cette pollution avant urbanisation du secteur 1AU, afin de s'assurer de la comptabilité des milieux avec l'usage projeté.

L'Ae recommande de n'ouvrir à l'urbanisation la zone 1AU à Haute-Ham qu'après caractérisation de la pollution résiduelle du site confirmation de sa compatibilité avec une vocation d'habitat.

Le site « Textilor » qui est une ancienne blanchisserie située à environ 550m de la ZAC du Kickelsberg (1AUb). L'évaluation environnementale indique qu'il a été demandé au nouvel exploitant du site, qui restera à caractère industriel, de prendre toute précaution afin d'éviter toute contamination par le chlorure de vinyle des eaux pluviales récupérées par le bassin de décantation du site. Aucune mesure spécifique n'est cependant indiquée dans l'OAP pour éviter cette contamination.

L'Ae recommande de définir les précautions permettant d'éviter une contamination des eaux pluviales par le chlorure de vinyle.

L'évaluation environnementale indique un risque de pollution par ruissellement pluvial dans le plan d'eau de la Moselle du fait de l'aménagement de la zone 1AU à Haute Ham. Cependant, aucune mesure n'est envisagée pour limiter ce risque dans les pièces du dossier (OAP ou règlement).

L'Ae recommande de prévoir des mesures d'évitement, voire de réduction du risque de ruissellement pluvial par l'aménagement de la zone 1AU à Haute-Ham.

Le risque nucléaire

Les nouvelles habitations seront éloignées de la zone d'activités et les habitants devront prendre en compte le plan particulier d'intervention lié à la centrale nucléaire de Cattenom.

Les nuisances sonores

L'Ae souligne la bonne prise en compte des nuisances liées au trafic routier. Ces nuisances générées par l'axe principal (RD654) sont prises en compte par la matérialisation sur le plan graphique des couloirs de bruit. Aucun nouveau secteur résidentiel n'y sera implanté.

3.4. L'eau et l'assainissement

L'assainissement et la gestion des eaux usées

Le projet de PLU indique que les capacités de la station d'épuration de Thionville sont suffisantes *a minima* jusqu'en 2031 pour assurer le surplus de traitement des eaux usées issu des nouvelles habitations. Il se réfère à l'étude relative aux capacités de la station produite en 2016 par la communauté d'agglomération. Les extraits de cette étude indiquent que la capacité de la station sera suffisante jusqu'en 2031 sur la base d'une hypothèse de 0,7 % d'augmentation annuelle de la population comme prévu par le SCoTAT. Ainsi, la commune de Basse-Ham en projetant une

34 « Espace du lit majeur à l'intérieur duquel le ou les chenaux fluviaux assurent des translations latérales pour permettre une mobilisation des sédiments ainsi que le fonctionnement optimum des écosystèmes aquatiques et terrestres. » (cf : glossaire du SDAGE Rhin Meuse 2016-2021)

progression bien supérieure aux hypothèses de l'étude ne permet pas de garantir une capacité suffisante de la station. Il n'est pas certain non plus que la multiplicité des projets dans l'agglomération depuis 2016 rendent l'étude de 2016 encore pertinente.

L'Ae recommande de s'assurer de la capacité de la station d'épuration de Thionville, avant toute nouvelle ouverture à l'urbanisation.

La gestion des eaux pluviales

L'évaluation environnementale indique qu'il y a un risque de saturation de la station notamment par l'apport d'eaux pluviales. Elle indique également que la gestion des eaux pluviales est assurée par une infiltration à la parcelle dans les zones ouvertes à l'urbanisation. Cependant, le règlement de PLU, dans l'ensemble des zones, prévoit une gestion des eaux pluviales des nouvelles constructions de « manière privilégiée » par des dispositifs adaptés lorsque les conditions techniques le permettent. À défaut, les constructions se raccorderont au réseau pluvial. L'Ae suggère que la gestion à la parcelle ne soit pas « privilégiée » mais la règle applicable eu égard notamment au risque de saturation de la station par l'apport d'eaux pluviales. Il conviendra également de définir les zones où les conditions techniques ne le permettent pas et où elles peuvent bénéficier d'autres solutions (stockage temporaire, réseau séparatif...).

L'Ae recommande d'interdire le rejet des eaux pluviales dans le réseau d'eaux usées.

La protection des captages d'eau potable

Les zones à urbaniser sont localisées dans des projets de périmètre de protection éloigné de captages d'alimentation en eau potable. Le projet indique que les aménagements devront respecter les prescriptions des arrêtés préfectoraux en cours d'élaboration. Dans ces conditions, le projet de PLU doit conditionner la réalisation des nouveaux aménagements à la parution puis au respect de ces arrêtés préfectoraux.

Par ailleurs, les éléments d'information figurant dans les bases de données BASIAS et BASOL enseignent que plusieurs sites industriels actuels ou anciens ont été à l'origine de pollution de la nappe souterraine (TEXTILOR, SLR, KORSEC....). Ces situations de pollution ne sont pas toutes maîtrisées à ce jour. Il importe que le nouveau document d'urbanisme montre de quelle manière les projets de développement qu'il permet ne sont pas susceptibles d'être impactés par ces pollutions.

L'Ae recommande qu'à ce dossier soit jointe une cartographie, établie sur la base des études hydrogéologiques effectuées, sur laquelle seront portés les captages AEP situés sur le territoire communal et les périmètres de protection, les sites industriels susceptibles d'impacter la nappe souterraine, les sens d'écoulement de la nappe souterraine et les projets de nouveaux aménagement autorisés par le PLU.

La ressource en eau

L'Ae attire l'attention sur la consommation d'eau du golf qui pourrait avoir des incidences lors d'épisodes de sécheresse et venir en concurrence avec d'autres usages. Le dossier aurait pu imposer la mise en œuvre de techniques d'arrosage économes en eau, lors de la conception du projet, basé sur les nombreux retours d'expérience sur la consommation d'eau des golfs.

3.5. Le climat, l'air et l'énergie

Les mobilités, les transports et la qualité de l'air

Le projet de PLU développe des cheminements pour les mobilités douces, au sein des OAP³⁵, qui devront être végétalisés.

La ZAC des pommiers (1AUh) n'est pas desservie par les transports en commun. L'arrêt de bus le plus proche sera situé au sein de la ZAC du Kickelsberg (1AUb). L'évaluation environnementale indique que l'aménagement de la ZAC des pommiers risque d'augmenter les émissions de gaz à effet de serre sur le territoire. Pour rappel, l'objectif du PADD³⁶ visent un accès favorisé aux transports en commun pour tous, il conviendrait donc que le dossier indique les possibilités de desserte ou de rabattement vers les transports en commun afin de limiter l'augmentation du trafic automobile.

L'Ae recommande de mettre en cohérence les modalités d'accès de la ZAC des pommiers avec le PADD.


3.6. Les modalités et indicateurs de suivi du PLU

Les indicateurs de suivi ne présentent pas de valeur de départ (Temps 0) permettant d'effectuer un suivi dans le temps.

L'Ae recommande d'ajouter une valeur de départ (T0) aux indicateurs de suivi pour assurer son effectivité dans le temps.

METZ, le 18 mai 2020

Pour la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
le président,



Alby SCHMITT

35 Orientation d'aménagement et de programmation : elles définissent les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces.

En application du 1° de l'article L. 151-7 du code de l'urbanisme, les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment « définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement (...) »

36 Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) fixe les objectifs notamment des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports, de développement économique, touristique et culturel, de qualité paysagère, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation et de mise en valeur des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques.